PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENVIE SUD EST

43 allée du Mens
69100 Villeurbanne

Références : UDR-SSDAS-26-262-ACA
Code AIOT : 0006108495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement ENVIE SUD EST implanté 43 allée du Mens 69100 Villeurbanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle nationale, déployée régionalement, portant sur le respect des prescriptions techniques en matière de protection incendie sur les sites industriels dont l'activité comporte l'entreposage de déchets combustibles. Elle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE SUD EST
- 43 allée du Mens 69100 Villeurbanne

- Code AIOT : 0006108495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENVIE Sud-Est exploite un centre de tri, transit et traitement de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE). Les deux principales activités exercées sur le site sont la collecte de DEEE ainsi que le désassemblage des écrans plats et à tube cathodique. Le site accueille également une activité de remise en état de gros électroménagers (frigos, lave-linge, four…) exercée par l'association ENVIE Rhône.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 8	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Envie Sud Est a connu peu de départs de feux, et uniquement lié à des explosions de batteries lithium, qui ont été maitrisés.
Néanmoins, il n'y a pas encore de moyens en place pour assurer la gestion d'un départ de feu hors des heures d'exploitation (détection, alerte et intervention), et la suffisance du débit d'eau pour la lutte contre l'incendie doit être démontrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 8

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

8.2.1.1 Accessibilité
L'installation dispose de 2 accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, pouvant être ouverts par un dispositif pompier. Le deuxième portail d'accès au Nord-Ouest du site sera installé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. En outre, 2 voies « échelles » sont aménagées en face Sud du bâtiment.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation, l'exploitant définit, en lien avec les services d'incendie et de secours, des mesures compensatoires qui devront être effectives dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le site est équipé d'une voie de circulation pour les engins de secours sur le périmètre de l'installation. Deux accès sont aménagées pour les services de secours.
Le jour de l'inspection, un camion présent pour l'activité du site est resté environ deux heures stationné d'une manière bloquante pour l'accès d'un véhicule d'intervention par l'entrée principale du site. Il est rappelé que les consignes doivent être données pour que les véhicules présents sur le site ne bloquent pas la circulation des engins d'intervention.
La partie nord de la voie de circulation était encombrée par des déchets en attente de traitement sur des racks métalliques. L'exploitant a signalé que cette voie de circulation était régulièrement empruntée par des camions pour l'exploitation du site, et qu'il a toujours été possible de dégager rapidement la circulation, ce qui a été fait lors de l'inspection.
L'inspection rappelle que les situations accidentelles ne permettent pas toujours d'intervenir (accès aux engins de manutention des déchets bloqués, évacuation du personnel...), et qu'il est

nécessaire de maintenir cet espace de circulation dégagé. L'AP prévoit deux voies échelles pour permettre l'intervention des services de secours. Ces voies échelles, définies dans le plan de circulation, ne sont pas clairement identifiées sur le site, ce qui ne permet pas d'assurer leur dégagement. Ces points pourront être contrôlés lors d'une prochaine inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier clairement les voies échelles sur le plan de circulation du site et veiller à les maintenir dégagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 8

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

8.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
d'appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) permettant de disposer sur la zone d'un débit de 385 m^3/h, se répartissant de la façon suivante :
2 appareils d'incendie implantés à l'intérieur du site, d'un diamètre nominal DN150 dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; ces 2 appareils d'incendie seront installés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté
2 appareils d'incendie implantés à l'extérieur du site, d'un diamètre nominal DN100 dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils
d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

L'AP d'autorisation du site prévoit un total de 4 appareils types poteaux incendies, pour un débit simultané de 385m3/h.
Les documents à destination des services de secours (plan de défense incendie) ne mentionnent que trois poteaux. Le débit simultané des poteaux n'était pas connu par l'exploitant le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier sous un mois de la disponibilité suffisante de la ressource en eau pour la lutte contre l'incendie. Si l'exploitant démontre qu'il remplit les conditions de débit, il devra demander l'actualisation de ses prescriptions. A défaut, il devra transmettre un plan de mise en conformité pour l'installation d'un nouveau poteau incendie (ou autre dispositif), d'un débit

suffisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La présence d'extincteurs adaptés aux différents risques incendies a été constatée sur les trois travées du site. Le dernier rapport de contrôle de ces équipements est en date du 10 décembre 2025.
Par sondage, cinq extincteurs et RIA ont été vérifiés, le dernier contrôle renseigné datait de moins d'un an pour tous les équipements contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction

automatique est conçu pour cela.
" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.
"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Au jour de l'inspection, le broyeur est équipé d'un détecteur de fumée et d'une détection de variation de température. Il n'y a pas de retransmission d'alerte, puisque le broyeur n'est pas susceptible de fonctionner et d'être à l'origine d'un départ de feu en l'absence de personnel présent.

Les stockages de D3E, susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu notamment par explosion de batterie lithium, ne sont aujourd'hui pas équipés de système de détection d'incendie. L'exploitant signale que des devis sont en cours pour équiper le site et le rendre conforme à la règlementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les devis de système de détection automatique de départ de feu, ainsi qu'un plan de mise en conformité expliquant notamment la procédure en cas de détection de feu en dehors des heures d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Plusieurs procédures sont disponibles sur le tableau d'affichage à destination des opérateurs sur le site et/ou à proximité des armoires électriques : une sur la conduite à tenir en cas de départ de feu maîtrisable, une sur l'alerte en cas d'incendie, et une sur l'évacuation en cas d'alarme incendie.

Les départs de feu sont décrits comme rares sur le site (1 à 2 par an) et toujours liés à des batteries lithium. Le personnel est formé sur ce type de départ de feu, a pour instruction d'isoler la batterie d'autre matériaux combustibles, de la couvrir, et de l'immerger. D'après l'exploitant, ces consignes ont été correctement respectées lors des deux derniers départs de feux. Une procédure est en cours de formalisation, avec le matériel nécessaire en cours de test et d'approvisionnement (ont été cités comme approvisionnés ou en cours d'approvisionnement selon les essais : pelles, masques adaptés, couvertures, RIA mobiles).

Type de suites proposées : Sans suite